

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION Pôle Enseignement Musical et Artistique de Paroy (PEMA)**

Le Pôle Enseignement Musical et Artistique de Paroy (PEMA,) Loi 1901 a pour but de dispenser un enseignement musical et artistique, et d'organiser des concerts.

Le Bureau de l'association (constitué au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire) prend, lors de ses réunions, toutes les décisions importantes concernant la gestion de l'association. Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement des diverses activités de l'association ainsi que les droits et devoirs de ses membres. L'inscription d'un élève entraîne la pleine acceptation de ce règlement par lui et ses responsables légaux.

### **Chapitre 1: OBJETS ET CHAMPS D'APPLICATION**

#### **Article 1.1: Objet spécifique du Règlement intérieur**

Ce Règlement complète les statuts de l'association et ne saurait y contrevenir. L'ensemble des membres de l'association sans restriction et sans réserve est visé par ce Règlement intérieur.

#### **Article 1.2: Modification du Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur peut être modifié par le Bureau de l'Association, par vote des membres du bureau, chaque fois que la nécessité se présente.

### **Chapitre 2: ADHESION-INSCRIPTION**

#### **Article 2.1: Formalités administratives –Inscriptions**

L'inscription n'est définitive qu'à réception de la totalité du règlement du tarif annuel, et donne le titre de «membre de l'association». Les élèves inscrits peuvent bénéficier d'un cours

d'essai en début d'année, au terme duquel leur inscription sera validée comme définitive, sauf avis contraire du responsable légal de l'élève : dans ce dernier cas, l'élève ne poursuivrait pas l'activité au terme du cours d'essai et l'intégralité du règlement serait restitué.

Tout abandon en cours d'année ne donnera pas lieu à la restitution du règlement.

#### Article 2.2: Adhésion à l'Association et tarifs annuels

Une cotisation, dont le montant est fixé chaque année scolaire par le Bureau, permet l'adhésion à l'Association. La cotisation est obligatoire pour chaque membre. Le montant annuel des tarifs des différents parcours est fixé chaque année scolaire par le Bureau et s'ajoute à l'adhésion à l'Association. Le paiement se fait par chèque à l'ordre du Pôle Enseignement Musical et Artistique. Un paiement échelonné est possible (3 chèques, soit un par trimestre), si tous les chèques sont donnés lors de l'inscription.

Des factures peuvent être établies sur demande. Ces factures seront remises à la famille, après chaque encaissement. En cas de non-paiement, l'élève ne sera plus autorisé à suivre les cours. En cas d'abandon en cours d'année scolaire quels qu'en soient les motifs ou la date, la totalité des droits d'inscription reste due, sauf décision exceptionnelle validée par le Bureau (cas de longue maladie, mutation...).

#### Article 2.3: Responsabilité civile

Chaque élève doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

### Chapitre 3: RESPONSABILITES

#### Article 3.1: Responsabilité de l'Ecole et des professeurs

Le Président de l'Association est le responsable légal des activités de l'Association. Les professeurs sont désignés «responsables» lorsqu'ils dirigent un cours ou toute activité dans le cadre du pôle. Ils ne doivent accepter au sein de l'Ecole de musique que les élèves régulièrement inscrits.

#### Article 3.2: Responsabilité des parents d'enfants/des membres de l'Association

Les parents doivent impérativement vérifier qu'un professeur est présent avant chaque cours ou manifestation et confier personnellement leurs enfants au professeur responsable.

Déposer son enfant devant la salle ou lieu de manifestation (ou le laisser venir seul), sans vérifier la présence d'un professeur, ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'Association et n'engage pas de ce fait la responsabilité de celle-ci, des membres du bureau et des professeurs. Donc, nous rappelons aux parents que les enfants ne sont sous la responsabilité de l'association qu'à partir du moment où ils sont dans la salle avec le professeur. Les parents sont tenus de se présenter 5 minutes avant la fin des cours afin de récupérer leurs enfants dans les meilleures conditions. Si les parents ne viennent pas récupérer personnellement leur enfant, ils sont tenus d'informer le professeur de l'identité de la personne qui les remplace.

#### Article 3.3: Discipline

Tout membre qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la réputation, à l'image ou à la bonne marche de l'Association et de l'Ecole pourra être révoqué par décision du Bureau, après avoir été entendu, et ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation.

#### Chapitre 4: FONCTIONNEMENT DU PEMA :

##### Article 4.1: Organisation des cours

Les cours suivent un calendrier établi pour l'année, de 30 cours par an, en fonction des vacances scolaires de l'Académie de Besançon (aucun cours pendant les vacances scolaires sauf rattrapage de cours, exceptionnel et planifié). Les cours sont donnés dans les locaux du PEMA 4 place de l'église 25440 PAROY. Les manifestations extérieures peuvent être dans tout autre lieu affecté à cet effet avec l'accord du Bureau. Les effectifs variant d'une année sur l'autre, les places disponibles dans chaque discipline ne sont pas constantes. De même pour les enseignements proposés.

##### Article 4.2: Les élèves

Toute absence d'un élève doit être signalée par son responsable légal au plus tard le jour de l'absence avant le début du cours, par mail ou auprès du professeur. Les élèves mineurs absents en cours restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

##### Article 4.3: Prestations publiques/Droit à l'image

La participation des élèves aux prestations publiques proposées pendant l'année scolaire fait partie intégrante du parcours. Les parents d'élèves sont informés, par mail ou par voie d'affichage de la tenue des différentes prestations pour lesquelles leur enfant est concerné. Toute absence ponctuelle à une prestation ou à une répétition doit être signalée en amont au professeur.

Ces manifestations pouvant donner lieu à publication, il est demandé aux responsables légaux des membres et aux membres majeurs de signer lors de l'inscription une autorisation de Droit à l'image.

#### Article 4.4: Responsabilité et sécurité

En cas d'absence imprévue d'un professeur(maladie, accident...), le PEMA prévient les familles des élèves concernés par mail dans la mesure du possible. Toutefois il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou lieu de répétition afin de s'assurer qu'une absence imprévue n'a pas été communiquée par voie d'affichage. Il pourra être proposé (dans la mesure du possible) un cours de remplacement, mais en aucun cas une telle absence ne peut donner lieu à un remboursement ou une réduction des droits d'inscriptions.

### Chapitre 5: LESPROFESSEURS

#### Article 5.1: Les professeurs, Les enseignements

Les réunions de concertation pédagogique ainsi que la présence aux prestations publiques de leurs élèves font partie intégrante de la mission des professeurs.

#### Article 5.2: Absences

L'ensemble des professeurs s'engage à rattraper tout cours qui n'aurait pu être effectué de son fait, excepté absence pour maladie. En cas d'absence, le professeur avertit l'élève et le Bureau du motif et de la durée de son absence, et du jour de report envisagé (le cas échéant), que le Bureau devra valider (en fonction des disponibilités des salles etc.)

### 6:DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 6.1: Communication et information

Le Bureau et l'équipe pédagogiques'engagent à diffuser aux membres de l'Association l'information nécessaire. Les membres et leurs responsables légaux doivent consulter régulièrement la boîte e-mail dont ils ont communiqué l'adresse sur la fiche d'inscription. L'information transmise par le PEMA transitera essentiellement par ce biais.

#### Article 6.2: Contact

Tout membre peut solliciter le Bureau qui s'efforcera d'apporter une réponse dans un délai raisonnable. Une adresse e-maila été crée à cet effet: [pema.contact@gmail.com](mailto:pema.contact@gmail.com)

#### Article 6.3: Fréquentation des locaux

L'ensemble des utilisateurs (élèves, professeurs, parents) sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité affichées parle PEMA. Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des bâtiments. Il est interdit aux membres d'entrer dans les locaux en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées, d'introduire des objets susceptibles d'être dangereux pour autrui. Le matériel mis à disposition et les salles doivent être respectés ainsi que leur propreté. Le PEMA dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations d'objets personnels appartenant aux élèves, professeurs ou visiteurs.

#### Article 6.4: Photocopies

L'association attire l'attention des professeurs, des élèves et parents sur le caractère illégal de la duplication des méthodes, ouvrages et partitions. Selon la loi du 1er juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle, la photocopie même partielle est interdite sur tout document protégé.

#### Article 6.5: Utilisation du matériel

Les instruments et l'ensemble du matériel pédagogique appartenant au PEMA ne peuvent être utilisés hors des locaux sans autorisation expresse du bureau. Chaque professeur qui en fait

usage dans le cadre de ses cours se porte garant de son utilisation correcte, par lui-même et par les élèves dont il a la responsabilité.

Le présent règlement a été mis à jour et validé par le Bureau de l'Ecole de Musique de Malissard le 19/09/20. Valable par tacite reconduction chaque année sauf modification par le Bureau.